

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU
EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 10 JUILLET 2024

Le mercredi dix juillet deux mille vingt-quatre le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; José GARCIA ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Alexandre MARZUCCHI ; Isabelle DESCHAMPS ; Sylvie DIANI ; Cécile MICHEL ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY-RIGALDIES ; Magalie VEYRIER ;

Membres absents : Christian MEA ; Sophie CETIN ; Sandrine SALANEUVE ; Kati SZAKALY ; Mégane ROMAND ; Jocelyn GABRY ; Annick SOUCHON-MARTINET ; Eric MOUNIER

Pouvoirs : Christian MEA à Yves RACHEDI ; Sophie CETIN à Martine MOUTON ; Sandrine SALANEUVE à Carmen SENTA-LOYS ; Kati SZAKALY à Marie-Thérèse DARIER ; Mégane ROMAND à Béatrice TRANCHAND ; Jocelyn GABRY à Serge DREVON ; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Eric MOUNIER à Sylvie DIANI

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents** : 19 **Nombre de voix** : 27

Date de Convocation : 3 juillet 2024

Secrétaire : Jérôme MORGANT

2024-32 – RH – MISE EN PLACE DES ASTREINTES DANS LA FILIERE TECHNIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L714-1, L.714-4 à L.714-6 et L.714-8,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 07 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrête du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération n°2022-30 du 4 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27/05/2024 ;

Considérant que les besoins de la collectivité impliquent l'instauration d'un régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattachent ;

Considérant que les agents des collectivités territoriales intervenant en période d'astreinte bénéficient d'une rémunération ou d'un repos compensateur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : De modifier le régime d'astreintes existant dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

MODALITES DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ASTREINTE

Article 1 : Définition de la notion d'astreinte

Définition de l'astreinte : Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Pour la filière technique, l'astreinte mise en place sera une astreinte d'exploitation. Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières. Actions curatives sur les infrastructures, à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant.

Article 2 : Cas de recours à l'astreinte

Pour assurer une éventuelle intervention en cas d'urgence relative au domaine public, à la voirie, aux bâtiments communaux, à la sécurité des biens et des personnes sur la commune, une période d'astreinte d'exploitation est mise en place :

Samedi matin de 8h30 à 12h30 → car l'accueil de la mairie et la médiathèque sont ouverts au public

Risques climatiques : crue, neige...

Evènements divers : vogue, événements mairie, divers...

Article 3 : Modalités d'organisation

L'astreinte s'établira comme suit :

• Calendrier :

Astreinte du samedi matin : Le samedi de 8h30 à 12h30. Les jours ainsi que le planning de roulement seront fixés chaque année en fonction des calendriers annuels d'ouvertures de la mairie et de la médiathèque (fermetures exceptionnelles de certains samedis matin). Cela représente approximativement 40 samedis sur l'année soit 8 astreintes par agent sur l'année.

Astreinte « risques climatiques » :

Soirée de 17h à 22h, Nuit de 22h à 7h, Week-end du vendredi 17h au lundi 8h

→ Astreinte en fonction des alertes météorologiques.

Astreinte « événements divers » :

Soirée de 17h à 22h, Nuit de 22h à 7h, Week-end du vendredi 17h au lundi 8h

→ Calendrier à définir en amont avec un délai de prévenance des agents de 15 jours minimum.

• Moyens de communication :

L'agent d'astreinte sera joignable sur le téléphone portable professionnel dédié à l'astreinte des services techniques. En cas de besoin, l'agent pourra joindre directement l' élu d'astreinte.

Les agents en astreintes seront appelés par les agents quand les ERP sont ouverts (mairie et médiathèque – le samedi matin) et/ou les élus.

• Obligations pesant sur l'agent d'astreinte :

L'agent devra être joignable, disponible et à proximité immédiate de la Commune.

L'agent devra évaluer la nécessité d'intervenir.

Seront gérés le samedi matin que les interventions urgentes qui ne peuvent pas attendre le lundi matin.

L'agent d'astreinte sera chargé d'évaluer les moyens à mettre en œuvre et les activer aussitôt. Si ceux-ci dépassent une simple intervention technique ou ses compétences ou si l'incident a des conséquences importantes ou est de nature à apporter un trouble à la population, il alerte immédiatement l' élu qui est d'astreinte. La responsabilité des opérations incombe automatiquement à l' élu d'astreinte.

• Définitions des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir :

Tout type d'intervention répondant aux urgences relatives au domaine public, à la voirie, aux bâtiments communaux, à la sécurité des biens et des personnes sur la commune (ne pouvant pas attendre le lundi) et dans la limite des compétences et habilitations techniques de l'agent. Au-delà, il se réfèrera à l' élu d'astreinte.

• Contrôle :

Le contrôle des heures d'intervention effectuées sera réalisé par le tableau de déclaration d'heures.

• Hygiène et sécurité :

Déneigement :

Les équipes interviennent en binôme avec les équipements de sécurité nécessaire :

A pieds : gilet haute visibilité, chaussures de sécurité

En tracteur : Equipements conformes + Flash bleu + véhicule suiveur

En véhicule, les agents peuvent être équipés de radio pour communiquer

Intervention d'astreinte :

L'agent est appelé par un élu ou un agent de la mairie pour intervention. Etant en position de travailleur isolé, Il est équipé d'un téléphone portable, pour prévenir l'appelant en cas d'urgence, ainsi que des EPI nécessaire à l'intervention (gilet haute visibilité, chaussures de sécurité, Casque, lunette de protection, casque antibruit, gants, ...). A l'issue de l'intervention l'agent d'astreinte rend compte à l'appelant pour prévenir de sa fin d'intervention. L'appelant appelle également régulièrement l'agent en position de travailleur isolé pour s'assurer du bon déroulement de l'intervention.

EPI :

Les agents sont équipés de chaussures de sécurité, gilets haute visibilité ainsi que casques, gants, lunettes de protection et casque antibruit selon les besoins de l'intervention. L'agent d'astreinte a en sa possession un téléphone portable. Les équipements mécaniques utilisés sont conformes.

Article 4 : Emplois concernés

Les emplois concernés sont tous les cadres d'emplois de la filière technique, précisément :

- Cadre d'emplois de technicien (Catégorie B)
- Cadre d'emplois d'adjoint technique (Catégorie C)

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires et/ou contractuel de droit public.

Article 5 : Modalités de rémunération de l'indemnité d'astreinte pour la filière technique

La période d'astreinte sera indemnisée comme suit :

Astreinte d'exploitation : selon le barème en vigueur

	Astreinte d'exploitation Montant brut
La semaine complète (lundi au vendredi)	159,20 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi (inférieur à 10h)	8,60 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi (supérieur à 10h)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Samedi matin (8h30-12h30 soit 4h)	21,37 €
Astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €
Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €

→ Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrête de 14/04/2015).

→ Pour la filière technique, la compensation doit s'effectuer obligatoirement par une indemnisation (repos compensateurs non autorisés).

→ Par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences.

Article 6 : Modalités d'indemnisation en cas d'intervention dans le cadre de l'astreinte pour la filière technique

Pour les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte, l'autorité territoriale définit :

La priorisation suivante :

↳ **En priorité** : une compensation en temps majorée (repos compensateur)

OU

↳ **En second choix** (si impossibilité de la compensation en raison des nécessités de service) :

une rémunération (en IHTS : indemnité horaire pour travaux supplémentaires – pour les agents de catégorie C et B).

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Le mode de calcul suivant :

↳ **Compensation d'intervention (repos compensateur) :**

Nombre d'heures de travail effectif (intervention + trajet) majoré selon les taux applicables aux IHTS

Période d'intervention en cas d'astreinte	Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)
Nuit (22h à 7h)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi Jour de repos Imposé par la collectivité	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

Repos compensateur :

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

OU

↳ **Rémunération en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents à temps complet pouvant y prétendre (catégorie C et B) :**

Paiement du nombre d'heures de travail effectif (intervention + trajet) selon les taux applicables aux IHTS.

Période d'intervention en cas d'astreinte	Cat C et B Paiement IHTS
Nuit (22h à 7h)	Inf à 14h : 1,25% Sup à 14h : 1,27% + majoration 100%
Samedi Jour de repos imposé par la collectivité	Inf à 14h : 1,25% Sup à 14h : 1,27%
Dimanche et jour férié	Inf à 14h : 1,25% Sup à 14h : 1,27% + majoration 2/3 soit 66,66%
Jour de semaine	Inf à 14h : 1,25% Sup à 14h : 1,27%

→ **Cas d'une intervention nécessitant l'aide d'un ou plusieurs agents en renfort :**

Un ou plusieurs agents pourront être désignés en astreinte en fonction des différentes situations.

Exemple : Astreinte « risques climatiques » : le plan de déneigement nécessite l'intervention de plusieurs agents (5 agents).

Pour extrait conforme,

Condrieu, le 11 juillet 2024

Le Maire,
Philippe MARION



Le secrétaire de séance,
Jérôme MORGANT

Acte exécutoire :

- Transmis en Préfecture le :
- Affiché le :